

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
FAO

122^e session

Jugement n° 3653

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. R. R. le 8 juin 2013 et régularisée le 3 septembre, la réponse de la FAO du 16 décembre 2013, la réplique du requérant du 11 février 2014 et la duplique de la FAO du 5 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le nommer à un poste d'auxiliaire de bureau dont la vacance a été publiée en 2008. Il conteste également la décision de ne pas renouveler son contrat, la décision de ne pas l'indemniser pour le travail «non contractuel» et la décision de ne pas l'indemniser en raison de la diffamation subie de la part de son ancien supérieur hiérarchique et d'une exposition à l'amiante.

En novembre 2008, le requérant se porta candidat au poste d'auxiliaire de bureau (Informatique) au Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO. Le poste dépendait du Bureau de Brindisi (Italie)

de l'Entrepôt de fournitures humanitaires des Nations Unies (UNHRD). Le requérant fut soumis à un entretien pour le poste mais ne fut pas sélectionné. En décembre 2008, il s'enquit auprès de la Division des ressources humaines des raisons de sa non-sélection. Le 19 décembre, la Division lui répondit qu'il possédait les qualifications minimales requises pour le poste mais que le PAM n'avait pris aucun engagement envers lui.

En avril 2009, le requérant entra au service du PAM en qualité d'auxiliaire de bureau (Informatique) au Bureau de Brindisi du PAM/UNHRD au titre d'un contrat de l'Unité d'assistance temporaire de trois mois. Il fut mis fin à son contrat au terme de son engagement le 20 juillet 2009.

Le 31 juillet 2010, le requérant demanda à la Division des ressources humaines de lui fournir le compte rendu intégral de son entretien pour la procédure de sélection de 2008, y compris l'évaluation du jury. En août, il fut informé que les documents demandés comportaient des informations confidentielles qui concernaient d'autres candidats et ne pouvaient lui être communiquées.

Entre-temps, le 2 août 2010, le requérant écrivit au coordonnateur de réseaux de l'UNHRD à Brindisi, M. S., pour remettre en cause la régularité de la procédure de sélection de 2008. Il formula également des griefs concernant son emploi temporaire en 2009. Il estimait ne pas avoir été rémunéré pour le travail «non contractuel» qu'il avait fait pour concevoir et développer un nouveau site web pour l'UNHRD se fiant à la «promesse verbale» du coordonnateur selon laquelle son contrat serait renouvelé à un grade supérieur. Il déclarait en outre qu'à la fin du mois d'avril 2009 il avait été exposé à de l'amiante dans les bâtiments de l'UNHRD situés dans une ancienne base aérienne. Il exprimait le souhait de parvenir à un règlement à l'amiable.

Le 12 octobre 2010, le requérant adressa une lettre à la directrice de la Division des ressources humaines du PAM. Il réitérait ses griefs et ajoutait que le coordonnateur de réseaux de l'UNHRD à Brindisi l'avait diffamé dans un courriel du 13 octobre 2009 adressé aux membres du personnel de l'UNHRD. Il demandait sa réintégration immédiate au poste auquel il s'était porté candidat sans succès en 2008 et que la période pendant laquelle il n'avait plus été au service de l'UNHRD soit considérée

comme une période de congé spécial à plein traitement. Le 12 novembre 2010, la directrice de la Division des ressources humaines répondit que, pour ce qui concernait la procédure de sélection de 2008, des explications lui avaient déjà été fournies en décembre 2008 et en août 2010. Concernant le travail «non contractuel» qu'il avait prétendument effectué, elle soulignait l'absence de preuve d'une quelconque promesse de prolongation de contrat et rappelait que, de par la nature de son engagement, il ne pouvait escompter ou prétendre à une prolongation ou une conversion en un autre type d'engagement. Quant à sa prétendue exposition à l'amiante, elle l'informa que les autorités italiennes avaient entrepris une inspection des bâtiments en mai 2009 et avaient estimé que la teneur en amiante de l'air était inférieure aux limites maximales autorisées par la loi italienne. En outre, il n'y avait pas de preuve qu'il avait rempli dans le délai prescrit une déclaration de décès, accident ou maladie conformément à la section 342 du Manuel de la FAO. Le requérant fut informé que, s'il avait une quelconque réclamation médicale à formuler qui permette d'établir un lien direct entre sa prétendue exposition à l'amiante et une maladie précise, il devait contacter directement le Service médical de la FAO et du PAM.

Par une lettre datée du 9 février 2011, le requérant déposa un recours auprès du Directeur général de la FAO contre la lettre du 12 novembre 2010 émanant du directeur de la Division des ressources humaines. Il réitérait ses griefs et réclamait en outre 10 000 euros pour son travail sur le site web, des excuses officielles de la part du PAM/UNHRD, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que le remboursement de ses frais médicaux et honoraires d'avocat. Sa lettre de recours fut transmise au Directeur exécutif du PAM. Par lettre du 30 mars 2011, le requérant fut informé que son recours était rejeté dans son intégralité.

Le 11 juin 2011, le requérant introduisit un recours interne auprès du Comité de recours de la FAO. Dans son rapport du 20 juillet 2012, le Comité conclut que sa demande concernant sa non-sélection au poste d'auxiliaire de bureau en 2008 était irrecevable aux motifs qu'il n'était pas fonctionnaire, et ne l'avait jamais été, lorsque s'était déroulée la procédure de sélection, et qu'elle était également frappée de forclusion.

Il n'y avait aucune preuve écrite d'une promesse de nouveau contrat faite par M. S. au requérant en échange de son travail sur le site web, et sa réclamation contre le non-renouvellement de son contrat en juillet 2009 était également frappée de forclusion. Le Comité de recours recommanda que le PAM détermine si le requérant avait droit à des heures supplémentaires en vertu des règles applicables et, le cas échéant, qu'il lui verse le montant dû assorti d'intérêts. Il recommanda également qu'il soit considéré que le requérant avait rempli les conditions énoncées au paragraphe 342.6.1 du Manuel intitulé «Déclaration de décès, accident ou maladie», en particulier celle d'avertir immédiatement le chef du Service médical au moyen d'une déclaration en cas d'un accident ou d'une maladie qui semble imputable à l'exercice de fonctions officielles. Le Comité de recours recommanda le rejet de toutes les autres demandes et réclamations. Ayant abouti aux conclusions ci-dessus, le Comité estima inutile d'entendre le requérant.

Par lettre du 18 février 2013, le requérant fut informé que le Directeur général de la FAO avait décidé d'accepter les recommandations du Comité de recours. La lettre indiquait qu'il serait contacté sous peu concernant le paiement des heures supplémentaires et que, si, à un moment quelconque, le requérant avait souffert d'une maladie pouvant être directement imputable à son emploi au Bureau du PAM/UNHRD, il pouvait déposer une réclamation qui serait examinée en vertu des règles applicables.

Par lettre du 13 mai 2013, le requérant fut informé qu'après examen des dossiers du PAM il avait été constaté qu'aucune heure supplémentaire n'avait été ni réclamée par lui ni autorisée pour lui au cours de son engagement, comme exigé par les règles applicables. Par conséquent, aucune compensation d'heures supplémentaires ne lui était due. Telle est la décision attaquée.

Le requérant a déposé sa requête le 8 juin 2013, réclamant 10 000 euros, assortis d'intérêts, pour son travail sur le site web et des excuses écrites de la part du PAM pour les propos diffamatoires et le harcèlement dont il aurait fait l'objet. Il réclame également 300 000 euros au titre du «préjudice moral, statutaire et psychologique subi», 100 000 euros de dommages-intérêts punitifs, ainsi que 5 000 euros

de dépens. Dans sa réplique, il demande également la destruction de toute pièce défavorable dans son dossier personnel.

La FAO soutient que les demandes du requérant sont irrecevables à plusieurs titres et totalement dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste sa non-sélection au poste d'auxiliaire de bureau (Informatique) au Bureau de Brindisi (Italie) du PAM/UNHRD, auquel il s'était porté candidat en novembre 2008. Un autre candidat ayant été sélectionné pour ce poste en décembre 2008, le requérant s'était enquis auprès des ressources humaines des raisons de sa non-sélection. Il fut toutefois nommé au poste d'auxiliaire de bureau au Bureau du PAM/UNHRD en vertu d'un contrat de l'Unité d'assistance temporaire de trois mois du 22 avril au 20 juillet 2009. Aux termes de son contrat, il avait pour fonction d'apporter un soutien à la mise en œuvre des programmes de formation de l'Unité de développement logistique (LDU) au sein de l'Organisation. Il avait en particulier pour responsabilité d'assurer la liaison entre l'équipe de la LDU à Rome et l'équipe UNHRD à Brindisi. Après son départ du PAM au terme de son contrat temporaire, le requérant souleva à nouveau la question de sa non-sélection au poste pour lequel il s'était porté candidat en 2008. Dans une lettre datée du 2 août 2010, il contesta la procédure de sélection et sa non-sélection pour le poste en 2008, griefs qui faisaient l'objet de sa première conclusion formulée dans le mémoire d'appel du 11 juin 2011 qu'il a présenté au Comité de recours.

Ses deuxième et troisième conclusions contenues dans ce mémoire avaient trait au fait qu'il n'avait jamais été rémunéré pour le travail non contractuel qu'il avait effectué pour concevoir et développer un nouveau site web pour le Bureau à la demande de M. S., qui lui aurait fait verbalement la promesse que son contrat serait renouvelé à son expiration le 20 juillet 2009 afin de lui permettre de continuer de travailler sur le site web. Le requérant soutenait que M. S., qui, au moment des faits, était le coordonnateur de réseaux de l'UNHRD, n'avait pas tenu sa promesse. Dans sa quatrième conclusion, le requérant prétendait que M. S. avait fait

à son propos et à propos de son père des commentaires diffamatoires dans un courriel du 13 octobre 2009, et, dans sa cinquième conclusion, il soutenait qu'à la fin du mois d'avril 2009 il avait été délibérément exposé à de l'amiante alors qu'il participait à des formations dans les locaux de l'UNHRD situés sur une ancienne base aérienne en Italie. Ces conclusions figuraient également dans la demande initiale de réexamen présentée par le requérant le 2 août 2010.

2. La FAO soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle soutient que l'ensemble des conclusions formulées par le requérant sont frappées de forclusion et que, dans tous les cas, le requérant n'a pas qualité pour contester sa non-sélection au poste auquel il s'était porté candidat en novembre 2008 puisqu'il n'était ni fonctionnaire ni ancien fonctionnaire du PAM au moment où la décision a été prise.

3. La disposition 301.11.1 du Statut du personnel autorise les fonctionnaires à former un recours interne «pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative [qu'ils] juge[nt] en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec [leurs] conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives». Ce même droit est reconnu aux anciens fonctionnaires en vertu du paragraphe 331.4 du Manuel de la FAO. Selon la disposition 301.11.2 du Statut du personnel, le Tribunal «connaît des requêtes des membres du personnel invoquant la non-observation des conditions d'engagement et des conditions d'emploi, y compris toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel». Par ailleurs, l'article II, paragraphe 5, de son Statut dispose que le Tribunal «connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel».

4. Cependant, il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle le Tribunal serait compétent pour connaître d'une requête concernant la non-sélection du requérant au poste auquel il s'était porté candidat en novembre 2008. Sa candidature n'ayant pas été retenue pour ce poste, le

requérant n'avait pas acquis le statut de fonctionnaire du PAM du fait de cette candidature et n'avait dès lors pas obtenu le droit de former un recours interne en vertu de la disposition 301.11.1 pour contester sa non-sélection. Du fait de sa non-sélection, il n'avait pas conclu de relation contractuelle avec le PAM. Par conséquent, en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, il n'a pas qualité pour former une requête devant le Tribunal au motif de l'inobservation des termes et conditions d'un engagement qu'il n'avait pas. Cette position a été expliquée dans le jugement 1509, au considérant 16, dans lequel le Tribunal a constaté que le requérant n'était «qu'un candidat extérieur à un emploi» et que la décision de l'organisation avait «en fait consisté à refuser de le recruter», décision qui n'impliquait aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ni des dispositions des Statut et Règlement du personnel.

Par extension, le requérant ne pouvait, en vertu du paragraphe 331.4 du Manuel, se voir reconnaître le droit de contester sa non-sélection au poste en tant qu'ancien fonctionnaire puisqu'il ne l'avait pas acquis, dans un premier temps, en tant que fonctionnaire. L'engagement temporaire dont il a bénéficié par la suite ne pouvait rétroactivement lui conférer un tel droit. Il lui conférait le droit de contester les décisions liées à son engagement temporaire relatives à l'inobservation des termes et conditions de son engagement, notamment tout manquement allégué aux dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel applicables à cet engagement temporaire. Par conséquent, la conclusion du requérant concernant sa non-sélection au poste auquel il s'était porté candidat en 2008 doit être rejetée comme étant irrecevable.

5. Il résulte de la disposition 303.1.311 du Règlement du personnel que les recours internes doivent être déposés auprès du Directeur général dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée. Le recours interne, que le requérant a introduit auprès du Directeur général de la FAO, est daté du 9 février 2011 et la réponse à ce recours est datée du 30 mars 2011. Le contrat temporaire du requérant avait pris fin le 20 juillet 2009.

6. Le requérant affirme qu'il n'a eu connaissance qu'en mars 2011 des prétendus commentaires formulés par M. S. dans le courriel du 13 octobre 2009, qui sont, selon lui, constitutifs de harcèlement. Il convient néanmoins de relever que le requérant a adressé une lettre, datée du 12 octobre 2010, à la directrice de la Division des ressources humaines, dans laquelle il faisait mention du courriel du 13 octobre 2009 et indiquait qu'il l'avait joint à sa lettre en tant qu'annexe B. À supposer même que le requérant ait eu connaissance du courriel le 12 octobre 2010, son recours interne devant le Directeur général, en date du 9 février 2011, serait néanmoins frappé de forclusion. Cet aspect de la requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne (voir, par exemple, les jugements 3439, au considérant 4, et 3311, au considérant 6, ainsi que la jurisprudence citée).

La conclusion que semble formuler le requérant selon laquelle il aurait fait l'objet de discrimination et de persécution pendant son engagement temporaire doit également être rejetée comme étant irrecevable pour cause de forclusion. Cette conclusion porte en effet sur la période de son engagement temporaire qui a pris fin le 20 juillet 2009, alors que ce prétendu grief a été soulevé dans le recours interne que le requérant avait adressé au Directeur général le 9 février 2011. La conclusion du requérant relative à une prétendue exposition à des niveaux dangereux d'amiante en avril 2009 est également frappée de forclusion et doit en conséquence être rejetée comme étant irrecevable, étant donné que son recours interne devant le Directeur général est daté du 9 février 2011.

7. Le requérant soutient que sa conclusion concernant la conception et le développement du site web n'est pas frappée de forclusion, la disposition 302.3.171 du Règlement du personnel et le paragraphe 308.5.7 du Manuel fixant à deux ans le délai dans lequel il peut demander le paiement de ses heures supplémentaires. La disposition 302.3.171 du Règlement du personnel prévoit que le droit d'un fonctionnaire à réclamer toute indemnité, allocation ou autre somme qui lui est due mais qu'il n'a pas reçue expire deux ans après la date à laquelle le droit en question est né. Le Tribunal prend note de l'affirmation du requérant selon laquelle il avait travaillé sur le site web à la demande de son

supérieur hiérarchique car ce dernier lui aurait promis en échange de renouveler son contrat. Il n'existe aucune preuve de discussions concernant le paiement des heures supplémentaires. Le Comité de recours a estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes que le requérant avait effectué des heures supplémentaires pour travailler sur le site web. Il a, par conséquent, recommandé que le PAM détermine «le nombre d'heures que le [requérant] avait effectuées en plus de sa semaine de travail normale, approuve rétroactivement et lui verse, avec des intérêts, le montant des heures supplémentaires qui lui était dû en vertu des règles applicables pour le travail qu'il avait effectué sur le site web de l'UNHRD». Le Tribunal conclut, comme l'a fait le Comité de recours, que, si le requérant avait droit au paiement d'heures supplémentaires pour le travail qu'il avait effectué sur le site web, le délai dans lequel il pouvait réclamer le versement des sommes correspondantes conformément à la disposition 302.3.171 du Règlement du personnel et au paragraphe 308.5.7 du Manuel de la FAO n'avait pas encore expiré.

8. Le Directeur général a accepté la recommandation du Comité de recours mais a par la suite informé le requérant, dans la lettre du 13 mai 2013, qu'après examen aucun paiement au titre des heures supplémentaires ne lui était dû en vertu des règles applicables. Cette décision était correcte puisque, comme cela était expliqué dans la lettre, le paragraphe 325.4.1 du Manuel de la FAO prévoit que toute heure supplémentaire doit être autorisée à l'avance, et qu'il n'y avait pas trace dans le dossier d'une quelconque autorisation. La conclusion tendant au paiement des heures supplémentaires est dès lors infondée et doit être rejetée sur le fond pour cette raison et, en outre, au motif que le requérant n'a pas démontré qu'il avait présenté de demande d'autorisation pour des heures supplémentaires, comme l'exige le paragraphe 325.4.21 du Manuel.

9. Le requérant a formulé une nouvelle conclusion dans sa réplique (la destruction de toute pièce défavorable dans son dossier personnel). Toutefois, selon une jurisprudence constante, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans son premier mémoire. En conséquence, cette nouvelle conclusion doit en tout état

de cause être rejetée (voir le jugement 3207, au considérant 6, et la jurisprudence citée).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ